

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 54-126-1907 comprenant les tissus de coton dans la liste des marchandises pouvant être entreposées fictivement.

n° 54-126-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 avril 1907

Numéro JO
n° 126 du 01/05/1907

Date du numéro
1 mai 1907

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 7S du décret du 18 août 1900, portant réglementation du Service des Douanes à la Côte des Somalis

Vu les arrêtés des 4 juillet 1902, 28 février, 15 mars, 1er décembre 1905 et 12 mars 1906 fixant la liste des marchandises qui peuvent être entreposées fictivement

Vu le rapport du chef de Service des Douanes du 8 avril 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les tissus de coton sont compris dans la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'entrepôt fictif. Art. 2. — La quantité minima des marchandises de cette catégorie bénéficiant de l'entrepôt fictif ne pourra être d'une valeur inférieure à deux mille francs. Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.